



Loi ordinaire 2003-699 du 30 juillet 2003

relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (1)

DEVX0200176L

Publié(e) au Journal officiel "Lois et Décrets" 175 du 31 juillet 2003 page 13021

DEVELOPPEMENT DURABLE, ECOLOGIE, PREVENTION, RISQUE TECHNOLOGIQUE, REPARATION, DOMMAGE, RISQUE NATUREL, CODE DE L'ENVIRONNEMENT, URBANISATION, INSTALLATION, ETABLISSEMENT INDUSTRIEL, SECURITE, PERSONNEL, INDEMNISATION, VICTIME, CATASTROPHE, OFFICE NATIONAL DES FORETS, ONF, OUVRAGE, FORMATION, CODE DU TRAVAIL, PERIMETRE, ESTIMATION, SITE CLASSE, PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, PPRT, CONSTRUCTION, DANGER, DROIT DE DELAISSEMENT, DEPOLLUTION, INONDATION, INFORMATION, PUBLIC, CRUE, SURVEILLANCE, SAN CTION, PROJET DE LOI

MODIFICATION DE LA LOI N° 2002-276 DU 27-02-2002 RELATIVE A LA DEMOCRATIE DE PROXIMITE : article 159

MODIFICATION DE LA LOI N° 65-557 DU 10-07-1965 FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES BATIS : article 38- 1

MODIFICATION DE LA LOI DU 29-12-1892 RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSES A LA PROPRIETE PRIVEE PAR L'EXECUTION DES TRAVAUX PUBLICS : articles 9 et 20

MODIFICATION DE LA LOI N° 99-574 DU 9-07-1999 D'ORIENTATION AGRICOLE

MODIFICATION DU CODE DES ASSURANCES articles L. 421-17, L. 128-4, L. 125-6

MODIFICATION DU CODE DE COMMERCE : articles L. 225-102-2 et L. 621-54

MODIFICATION DU CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE : articles 1er, 2-1, 4, 7, 10, 14, 16, 35, 37, 39, 14

MODIFICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : articles L. 123-9, L. 125-2, L. 515-8, L.512-1 ; chapitre V du titre 1er du livre V ; articles L. 551-2, L. 512-1, L. 512-17, L. 512-18, L.512-19, L. 514-11, L. 514-20, L. 516-2, L. 541-3, L. 515-26, L. 562-3, L. 125-2, titre VI du livre V, articles L. 563- 6, 563-3, L.565-2, articles L. 563-4, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-7, L. 436-4, L. 215-19, L. 561-1, L. 561-3, L. 562-3, L. 562-5, L. 563-1, L.562-1, L.125-5, L. 563-5

MODIFICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : article L. 2335-11

MODIFICATION DU CODE FORESTIER : articles L. 431-4, L. 424-5, L. 424-6

MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS : articles 200 quater, 1391 D, 1585 C

MODIFICATION DU CODE MINIER : article 104-3-1

MODIFICATION DU CODE RURAL : articles L. 114-3, L. 511-3, L. 411-53, L. 151-36, L. 151-37, L. 151-37-1

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL : articles L. 236-7, L. 230-2, L.231-2, L. 231-3-1, L. 231-9, L. 233-1-1, L. 236-5, L. 236-1, L. 236-2-1, L. 236-2, L. 236-2-1, L. 236-9, L. 236-7

MODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME : articles L. 123-5, L. 480-14, L. 142-1, L. 211-1

La présente loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages comporte 84 articles s'articulant autour de trois titres :

Titre I Risques technologiques

Titre II Risques naturels

Titre III Dispositions diverses

Une des principales mesures est l'obligation faite aux exploitants d'installations à haut risque (classées "Seveso seuil haut") d'estimer le coût des dommages matériels qu'un accident pourrait occasionner au voisinage (article 14), bien qu'une disposition précise que cette estimation ne pourra être opposable aux industriels devant les tribunaux.

De plus pour maîtriser l'urbanisation autour des sites classés sont créés des "plans de prévention des risques technologiques" (PPRT), ces PPRT permettront de limiter les constructions et de prescrire les travaux de prévention. (article 5)

Afin de résorber les constructions en zone dangereuse, un droit de délaissement va permettre aux propriétaires désireux de quitter une zone dangereuse d'imposer aux collectivités locales le rachat de leur habitation (article 5).

Le texte prévoit également la formation et l'information du personnel des installations à haut risque et de leur sous-traitants (article 9). En outre il améliore et accélère l'indemnisation des victimes d'accidents type AZF. Ces indemnisations concerneront également les sinistres miniers (article 17).

La loi comporte un volet visant à imposer aux industriels la dépollution de leur sol. (article 33)

De plus, en conséquence des inondations survenues récemment une meilleure information du public est prévue à ce sujet, la responsabilité de l'Etat dans la surveillance des crues est affirmée et sont créées des commissions départementales des risques naturels majeurs associant les élus à des représentants de l'Etat et des organisations professionnelles (article 41).